

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU ROCHER-PERCÉ**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ TENUE LE MERCREDI 14 JUILLET 2021, À 19 H 04, À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ SITUÉE AU 129, BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE OUEST, À CHANDLER, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME NADIA MINASSIAN, PRÉFÈTE, ET À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :

M ^{me} Cathy Poirier, mairesse	Ville de Percé
M. Roberto Blondin, maire	Mun. de Ste-Thérèse-de-Gaspé
M. Gino Cyr, maire	Ville de Grande-Rivière
M ^{me} Louissette Langlois, maire	Ville de Chandler
M. Henri Grenier, maire	Mun. de Port-Daniel-Gascons

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE

M^{me} Christine Roussy, directrice générale / secrétaire-trésorière & aménagiste

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19 h 04, par madame Nadia Minassian, préfète. Madame Christine Roussy, directrice générale / secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

21-07-168-O

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT que la préfète, madame Nadia Minassian, procède à la lecture de l'ordre du jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC adopte, par la présente, l'ordre du jour.

21-07-169-O

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 9 JUIN 2021

Sur proposition de madame Cathy Poirier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC adopte, par la présente, le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 juin 2021.

21-07-170-O

DÉPÔT ET APPROBATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ET DES PRÉLÈVEMENTS POUR LA PÉRIODE DU 10 JUIN AU 9 JUILLET 2021

Sur proposition de madame Louissette Langlois, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que, pour la période du 10 juin au 9 juillet 2021, la liste des chèques pour le compte 11653, portant les numéros 16039 à 16087 au montant de 676 795,74 \$, et la liste des prélèvements, portant les numéros 3081 à 3098, au montant de 17 599,82 \$, le tout pour un grand total de 694 395,56 \$, soient approuvées et entérinées par les membres du conseil.

Ces montants incluent les dépenses réalisées par la directrice générale et secrétaire-trésorière ainsi que la trésorière-adjointe, via leur délégation de pouvoir.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITE DE CRÉDIT

Je, Christine Hautcoeur, responsable administrative, certifie par la présente et que les crédits étaient disponibles aux postes budgétaires pour réaliser les dépenses ci-avant.

DÉPÔT ET APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER AU 9 JUILLET 2021

Sur proposition de monsieur Henri Grenier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que les membres du conseil de la MRC du Rocher-Percé approuvent la liste des comptes à payer au compte 11653, déposée en date du 9 juillet 2021 au montant de 253 345,41 \$, et autorisent le paiement des factures.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITE DE CRÉDIT

Je, Christine Hautcoeur, responsable administrative, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles aux postes budgétaires pour réaliser les dépenses ci-avant.

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 332-2021 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement fut donné lors de la séance ordinaire tenue le 9 juin 2021;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement numéro 332-2021 a été déposé lors de la séance ordinaire du 9 juin 2021 et qu'aucun changement n'a été apporté à ce projet;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier a, séance tenante, mentionné l'objet et la portée du règlement numéro 332-2021;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil préalablement à son adoption;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Gino Cyr, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le règlement numéro 332-2021 intitulé « **RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE** » soit adopté par le conseil de la MRC du Rocher-Percé.

« RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE »

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la MRC, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.* Ce seuil étant, depuis le 13 août 2020, de 105 700 \$ et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la MRC, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la MRC.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats municipaux, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La MRC reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la MRC de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la MRC.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La MRC respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la MRC d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 *C.M.* comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, peut être conclu de gré à gré par la MRC.

9. Rotation – Principes

La MRC favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La MRC, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la MRC;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;

- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la MRC;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation – Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la MRC applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la MRC compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la MRC peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la MRC peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10.1 Rotation – Biens et services québécois

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La MRC, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la MRC n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la MRC, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 *C.M.* et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la MRC choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La MRC doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la MRC de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La MRC privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au préfet; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la MRC, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le préfet ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au préfet suppléant ou à un autre membre du conseil non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la MRC. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la MRC.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au préfet; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la MRC, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le préfet ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au préfet suppléant ou à un autre membre du conseil non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la MRC utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la MRC, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au préfet; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la MRC, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le préfet ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au préfet suppléant ou à un autre membre du conseil non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification. La MRC ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la MRC favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la MRC. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

30. Abrogation du règlement sur la gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge le règlement sur la gestion contractuelle numéro 313-2019 adoptée par le conseil via la résolution numéro 19-12-231-O, et ses amendements.

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et sera publié sur le site Internet de la MRC. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION (Gestion contractuelle)

La MRC a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*

Ce règlement peut être consulté au www.mrcrocherperce.qc.ca

Toute personne qui entend contracter avec la MRC est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général ou au préfet. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE (Gestion contractuelle)

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la «soumission») pour :

(Nom et numéro de l'appel d'offres)

À la suite de l'appel d'offres (ci-après l'«appel d'offres») lancé par la MRC du Rocher-Percé
Déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;

- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi, le cas échéant
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la MRC dans le cadre de la présente demande de soumissions.

Signé à _____ le _____

Signature

Prénom et nom (lettres moulées)

Témoin

ANNEXE 3 (Gestion contractuelle)

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la MRC, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

Signé à _____ le _____

Signature

Prénom et nom (lettres moulées)

Témoin

**ANNEXE 4
(Gestion contractuelle)**

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

BESOIN DE LA MRC	
Objet du contrat	
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat
MARCHÉ VISÉ	
Région visée	Nombre d'entreprises connues
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Sinon justifiez.	
Estimation du coût de préparation d'une soumission.	
Autres informations pertinentes	
MODE DE PASSATION CHOISI	
Gré à Gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>
Demande de prix <input type="checkbox"/>	Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>
Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>	
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si oui, quelles sont les mesures concernées?	
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?	
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE	
_____	_____
Prénom, nom	Signature
	Date

21-07-173-O

**AUTORISATION DE PAIEMENT
ADHÉSION AU REGROUPEMENT DES MRC POUR L'ANNÉE 2021**

Sur proposition de monsieur Gino Cyr, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé autorise le paiement de la facture n° 43 pour un montant de 30 000 \$ relativement à l'adhésion au Regroupement des MRC pour l'année 2021.

21-07-174-O

AUTORISATION DE PAIEMENT -TRAVAUX À L'ÉDIFICE ADMINISTRATIF

Sur proposition de madame Louissette Langlois, dûment appuyée, il est RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil de la MRC autorise le paiement d'une partie de la facture OC4679 à N & R Duguay pour des travaux de rénovation intérieure à l'édifice administratif au montant de 14 125,69 \$.

21-07-175-O

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE TRAVAIL DE L'AMÉNAGISTE ADJOINTE

CONSIDÉRANT la fin du contrat de travail de madame Isabelle Cyr-Parent, aménagiste adjointe, le 13 août prochain;

CONSIDÉRANT qu'une clause du contrat permet son renouvellement;

CONSIDÉRANT l'appréciation du rendement obtenu et les commentaires positifs sur le travail accompli par madame Cyr-Parent;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Cathy Poirier, dûment appuyée, il est RÉSOLU UNANIMEMENT de procéder au renouvellement du contrat de madame Isabelle Cyr-Parent, débutant le 16 août 2021 et se terminant le 15 juillet 2022.

21-07-176-O

EMBAUCHE - CONSEILLER AUX ENTREPRISES

CONSIDÉRANT la résolution 21-02-024-O relative à l'embauche de monsieur Steeve Boudreau à titre de conseiller aux entreprises;

CONSIDÉRANT que la MRC du Rocher-Percé doit combler de façon définitive le poste de conseiller aux entreprises;

CONSIDÉRANT que monsieur Boudreau possède les qualifications, l'expérience et la motivation requises pour combler ce poste;

CONSIDÉRANT que monsieur Boudreau a su accomplir avec satisfaction les tâches qui lui ont été confiées et a rencontré les obligations et les objectifs fixés pendant la période de probation;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyée, il est RÉSOLU UNANIMEMENT que les membres du conseil de la MRC du Rocher-Percé procèdent à l'embauche de monsieur Steeve Boudreau à titre conseiller aux entreprises sur une base permanente, débutant le 16 août 2021, au salaire et conditions établis en fonction de la Politique des relations de travail des employés de la MRC présentement en vigueur.

21-07-177-O

EMBAUCHE - CONSEILLER AUX ENTREPRISES

CONSIDÉRANT que le candidat remplit adéquatement les exigences du poste;

CONSIDÉRANT l'attitude et les aptitudes démontrées lors du processus de sélection;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Louissette Langlois, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** :

- Que le conseil de la MRC du Rocher-Percé procède à l'embauche de monsieur Dominic Lemyre à titre de conseiller aux entreprises à partir du 2 août 2021, et ce, jusqu'au 28 mars 2025.
- Que le traitement salarial annuel soit établi selon la politique salariale en vigueur (classe 5, échelon 3).
- Qu'un contrat soit signé entre les deux parties pour officialiser cet engagement et que les objectifs à atteindre

21-07-178-O

EMBAUCHE - CONSEILLER EN DÉVELOPPEMENT SOCIOÉCONOMIQUE

CONSIDÉRANT que le candidat remplit adéquatement les exigences du poste;

CONSIDÉRANT l'attitude et les aptitudes démontrées lors du processus de sélection;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** :

- Que le conseil de la MRC du Rocher-Percé procède à l'embauche de monsieur Samuel Méthot-Laflamme à titre de conseiller en développement socioéconomique, et ce, en remplacement de madame Christine Hautcoeur, à partir du 30 août 2021 au 27 mai 2022, avec possibilité de renouvellement.
- Que le traitement salarial annuel soit établi selon la politique salariale en vigueur (classe 5, échelon 3).
- Qu'un contrat soit signé entre les deux parties pour officialiser cet engagement et que les objectifs à atteindre soient déterminés.

21-07-179-O

APPUI À LA VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE - PROJET DE PISTE D'ATHLÉTISME

Sur proposition de monsieur Henri Grenier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que la MRC du Rocher-Percé appuie la Ville de Grande-Rivière dans la réalisation de ses démarches pour son projet intitulé « Projet de piste d'athlétisme à Grande-Rivière ».

21-07-180-O

AVIS DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT OMNIBUS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-Z-001, DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2017-L-001 ET DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 2017-ADMIN-URBA-001 DE LA VILLE DE CHANDLER

CONSIDÉRANT que la Ville de Chandler a adopté, à la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 7 juin 2021, le règlement omnibus modifiant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 2017-Z-001, du règlement de lotissement numéro 2017-L-001 et du règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 2017-ADMIN-URBA-001;

CONSIDÉRANT que ce règlement ne contrevient à aucun objectif du schéma d'aménagement et de développement révisé ni aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Gino Cyr, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé déclare, par la présente, conforme à son schéma d'aménagement et de développement révisé, le règlement omnibus modifiant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 2017-Z-001, du règlement de lotissement numéro 2017-L-001 et du règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 2017-ADMIN-URBA-001 de la Ville de Chandler

21-07-181-O

AVIS DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO U-016/05-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO U-006/03-19 DE LA VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

CONSIDÉRANT que la Ville de Grande-Rivière a adopté, à la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 12 juin 2021, le règlement numéro U-016/05-21 modifiant le règlement de zonage numéro U-006/03-19;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro U-016/05-21 ne contrevient à aucun objectif du schéma d'aménagement et de développement révisé ni aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Louissette Langlois, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé déclare, par la présente, conforme à son schéma d'aménagement et de développement révisé, le règlement numéro U-016/05-21 de la Ville de Grande-Rivière.

21-07-182-O

OCTROI DE CONTRAT POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS RELATIVEMENT AU CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES ÉCOCENTRES

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer un contrôle qualitatif des matériaux pendant les travaux aux écocentres, un mandat doit être octroyé en laboratoire externe;

CONSIDÉRANT que l'on doit aussi échantillonner et caractériser les sols du garage, ce dernier devant être détruit et étant la propriété de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides des Anses (RIGDSA), et ce, afin de gérer adéquatement les sols potentiellement contaminés;

CONSIDÉRANT la proposition reçue de la firme Englobe et l'échéancier de réalisation à très court terme;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé octroie le mandat à la firme ENGLOBE, au montant estimé de 24 543,23 \$, excluant les taxes, le tout en conformité avec la demande de proposition.

21-07-183-O

DÉPÔT ET ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA GASPÉSIE AU 31 DÉCEMBRE 2020

CONSIDÉRANT que la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles de la Gaspésie a soumis, à la vérification externe de Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C., l'ensemble de ses activités financières de l'exercice se terminant le 31 décembre 2020;

CONSIDÉRANT que l'auditeur indépendant de la Régie a fait rapport au conseil d'administration de la Régie le 10 juin 2021, conformément aux articles 966 et les suivants du Code municipal;

CONSIDÉRANT que la MRC du Rocher-Percé est membre de la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que la MRC du Rocher-Percé confirme la réception des documents et y donne le suivi exigé par la loi;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Louise Langlois, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé accepte les états financiers vérifiés et le rapport de l'auditeur indépendant de la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles de la Gaspésie, tels qu'ils ont été présentés, pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2020.

21-07-184-O

FONDS D'AIDE AUX ORGANISMES (FAO) ADOPTION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ D'INVESTISSEMENT SOCIOÉCONOMIQUE

À la suite des recommandations du comité d'investissement socioéconomique, dans le cadre du Fonds d'aide aux organismes (FAO), sur proposition de monsieur Henri Grenier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé autorise, les projets ci-après décrits:

DOSSIER	PROMOTEUR	PROJET	SUBVENTION	COÛT DE PROJET
FAO-2021-13	Ville de Chandler	Prolongement de la piste cyclable	25 000 \$	328 000 \$
FAO-2021-14	École St-Joseph de Chandler	Embellissement de la cour d'école	15 000 \$	78 596 \$
FAO-2021-15	Ville de Percé	Montant supplémentaire Espace des congrès	25 000 \$	416 725 \$
		TOTAL	65 000 \$	823 321 \$

L'acceptation des projets est conditionnelle à ce que les promoteurs respectent les règles ainsi que les modalités d'attribution du Fonds d'aide aux organismes et confirment la participation financière des partenaires ciblés.

21-07-185-O

NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ D'INVESTISSEMENT SOCIOÉCONOMIQUE (CIS) POUR LE FONDS D'AIDE AUX ORGANISMES (FAO)

CONSIDÉRANT l'adoption de la Politique d'investissement dans le cadre du Fonds régions et ruralité en date du 14 avril 2021, portant le numéro 21-04-100-O, qui inclut notamment la formation du comité d'investissement socioéconomique (CIS);

CONSIDÉRANT que le comité effectuera une analyse des investissements dans le cadre du Fonds d'aide aux organismes (FAO);

CONSIDÉRANT que ledit comité aura un pouvoir de recommandation au conseil de la MRC dans le Volet Fonds d'aide aux organismes;

CONSIDÉRANT que nous devons renouveler le mandat biennuel du comité;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le comité d'investissement socioéconomique (CIS) de la MRC du Rocher-Percé soit composé des personnes suivantes :

- Mme Lysianne Ross, représentante de la Municipalité de Port-Daniel — Gascons
- M^{me} Jacqueline Ritchie Huard, représentante de la Ville de Chandler
- M. Léo Lelièvre, représentant de la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé
- M. John Michaud, représentant de la Ville de Percé
- M. Sylvio Lebreux, représentant de la Ville de Grande-Rivière

De plus les représentants suivants s'ajoutent :

- préfète de la MRC
- conseiller en développement socioéconomique de la MRC
- personne-ressource experte, si nécessaire

Le comité est effectif jusqu'au 31 mars 2023.

21-07-186-O

SOUTIEN À LA VITALISATION ADOPTION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

À la suite des recommandations du comité de vitalisation, dans le cadre du FRR Volet 4 Soutien à la vitalisation, sur proposition de madame Cathy Poirier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé autorise, les projets ci-dessous décrits:

DOSSIER	PROMOTEUR	PROJET	SUBVENTION	COÛT DE PROJET
F AE-SV-2021-07	Au jardin des épilobes	Amélioration des installations pour la production maraichère	7 500 \$	45 860 \$
F AE-SV-2021-08	Camp de Base Coin du Banc Inc.	Enseigne, terrassement camping rustique et hébergement pour employés saisonniers	5 000 \$	40 000 \$
F AE-SV-2021-09	Produits Cocall Inc.	Achat d'une imprimante 3D	4 437 \$	8 874 \$
F AE-SV-2021-10	Conception Navale FMP Inc.	Honoraires professionnels planification stratégique	5 125 \$	18 250 \$
F AE-SV-2021-11	Go-Igloo	Installation pour production et entreposage / nourriture animaux	5 000 \$	84 782 \$
F AE-SV-2021-12	Hébergement en route vers l'Infini Inc.	Nouvel hébergement	25 000 \$	1 373 300 \$
F AE-SV-2021-13	N & R Duguay	Honoraires professionnels pour planification stratégique	5 590 \$	23 480 \$
TOTAL			57 652 \$	1 594 546 \$

L'acceptation des projets est conditionnelle à ce que les promoteurs respectent les règles ainsi que les modalités d'attribution du cadre de vitalisation et confirment la participation financière des partenaires ciblés.

21-07-187-O

OCTROI DE MANDAT- SERVICES DE GESTION LANGELIER INC.

CONSIDÉRANT que la MRC requiert des services techniques afin d'assurer le suivi des dossiers en cours;

CONSIDÉRANT que Services de gestion Langelier inc. assure le suivi des dossiers en cours depuis juillet 2020 à la satisfaction de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Louise Langlois, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC autorise l'octroi d'un nouveau mandat à Services de gestion Langelier inc. pour un total maximum de 300 heures, au taux horaire de 55 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, Christine Hautcoeur, responsable administrative, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles au poste budgétaire 02 13000 412 – Honoraires professionnels.

21-07-188-O

FORMATION DU COMITÉ AVISEUR - ACCÈS ENTREPRISE QUÉBEC (AEQ)

CONSIDÉRANT que la MRC a l'obligation de s'adjoindre un comité aviseur dans le cadre de la convention Accès entreprise Québec (AEQ);

CONSIDÉRANT que le comité aviseur aura comme principal mandat d'orienter et de déterminer des actions visant à mieux soutenir les entreprises de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Gino Cyr, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé nomme les personnes suivantes pour siéger au comité aviseur (AEQ) de la MRC :

- Madame Nadia Minassian, préfète de la MRC
- Madame Louise Langlois, maire de la Ville de Chandler
- Monsieur Joël Berthelot, représentant entrepreneur(e)s de la MRC Rocher-Percé
- Madame Mylène Parisé, représentante entrepreneur(e)s de la MRC Rocher-Percé
- Madame Marise Lelièvre, directrice générale de la SADC du Rocher-Percé

De plus les représentants suivants s'ajoutent à titre d'observateurs :

- Madame Méganne Perry Mélançon, député de Gaspé
- Monsieur Sylvain Roy, député de Bonaventure
- Madame Christine Roussy, directrice générale / secrétaire-trésorière
- Monsieur Jérôme-Alexandre Lavoie, responsable des dossiers économiques
- Monsieur Steeve Boudreau, conseiller aux entreprises

21-07-189-O

ACCÈS ENTREPRISE QUÉBEC (AEQ) - DEMANDE D'ASSOUPLISSEMENT DES RÈGLES DE LA CONVENTION

CONSIDÉRANT qu'il a été prévu à la convention d'aide financière que chaque MRC recevra 900 000 \$ d'ici le 31 mars 2025 pour bonifier l'offre de services déjà existante, et ce, en embauchant au minimum 2 ressources à temps plein;

CONSIDÉRANT que dès la première année, chaque municipalité régionale de comté devra dépenser 300 000 \$, sinon les sommes non dépensées devront être retournées au gouvernement;

CONSIDÉRANT que malgré toute la bonne volonté des municipalités régionales de comté d'embaucher deux ressources additionnelles ou plus, il est quasi impossible de dépenser ces 300 000 \$ dès la première année de la convention;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** :

- Que le conseil de la MRC du Rocher-Percé demande au gouvernement du Québec d'assouplir les règles de la convention afin de permettre de dépenser les 900 000 \$ au cours de la durée de la convention et non par tranche annuelle et d'inclure dans les dépenses admissibles les dépenses de réalisation des projets réalisés par les conseillers embauchés.
- Qu'une copie de la présente résolution soit transmise au ministère de l'Économie et de l'innovation, aux députés de notre MRC, la Fédération québécoise des municipalités, L'Union des municipalités du Québec et aux MRC du Québec.

21-07-190-O

NOMINATION D'UNE REPRÉSENTANTE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE D'APPELS D'URGENCE DES RÉGIONS DE L'EST DU QUÉBEC (CAUREQ)

Sur proposition de madame Cathy Poirier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé nomme par la présente, madame Louissette Langlois, maire de Chandler, à titre de représentante, au sein du conseil d'administration du Centre d'appels d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ).

21-07-191-O

AÉROPORT - AUTORISATION POUR PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES ACQUISITION D'UN CHARGEUR SUR ROUES, SOUFFLEUSE À NEIGE DÉTACHABLE ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

CONSIDÉRANT les demandes d'aide financière déposées aux deux paliers de gouvernement;

CONSIDÉRANT l'ensemble des travaux d'entretien et de déneigement à faire annuellement;

CONSIDÉRANT l'importance de dégager la piste rapidement en période hivernale pour assurer les vols sanitaires programmés et les évacuations médicales d'urgence;

CONSIDÉRANT que cet équipement est stratégique pour le développement de l'aéroport;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Cathy Poirier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé autorise la directrice générale de la MRC, madame Christine Roussy, à procéder à l'appel d'offres pour l'acquisition d'un chargeur sur roues, souffleuse à neige détachable et équipements accessoires.

21-07-192-O

AÉROPORT – OCTROI DE CONTRAT – ACHAT D'UNE CAMIONNETTE DE SERVICE

CONSIDÉRANT que le véhicule de service actuel à l'aéroport du Rocher-Percé ne répond plus aux besoins;

CONSIDÉRANT l'importance d'acquérir un véhicule de service mieux adapté au travail d'entretien à effectuer par les préposés;

CONSIDÉRANT que le véhicule doit posséder de l'espace nécessaire pour transporter les équipements d'entretien et le matériel;

CONSIDÉRANT la proposition de E.P. Poirier Limitée en date du 8 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Louissette Langlois, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** :

- Que le conseil de la MRC du Rocher-Percé octroie le contrat à E.P. Poirrier Limitée montant de 31 534 \$, taxes en sus, pour une camionnette Ram 1500 ST 2017 cabine double.
- Que la préfète, madame Nadia Minassian, et/ou la directrice générale, madame Christine Roussy, soient autorisées à signer.

21-07-193-O

MODIFICATION DES INTERVENANTS DÉSIGNÉS DANS LE CADRE DES PROGRAMMES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (SHQ)

CONSIDÉRANT le départ de madame Danielle Roussy, trésorière adjointe de la MRC du Rocher-Percé;

CONSIDÉRANT que la MRC du Rocher-Percé doit aviser la SHQ de tout changement pour un intervenant (arrivée ou départ, modifications aux coordonnées, etc.);

CONSIDÉRANT l'embauche de madame Christine Hautcoeur à titre de responsable administrative par intérim de la MRC du Rocher-Percé (réf. : résolution n° 21-04-085-O);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter une modification de la liste des intervenants « Responsables administratifs » et « Responsables de la sécurité informatique » pour signer les différents formulaires et pour formuler, au nom de la MRC du Rocher-Percé, une demande d'octroi, de modification, de résiliation ou de suspension des privilèges d'accès à l'application PAH;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Louissette Langlois, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** :

- Que le conseil de la MRC du Rocher-Percé désigne madame Christine Hautcoeur, responsable administrative par intérim, à titre de responsable administrative et responsable de la sécurité informatique en remplacement de madame Danielle Roussy;
- Qu'une copie de cette résolution soit transmise par courriel à madame Véronique Duval-Martin, conseillère en gestion à la SHQ, accompagnée des formulaires à joindre, le cas échéant

CORRESPONDANCE

AFFAIRES NOUVELLES

PÉRIODE DE QUESTIONS

21-07-194-O

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** par les membres présents que la séance soit et est levée à 19 h 38.

Nadia Minassian
Préfète

Christine Roussy
Directrice générale & Secrétaire-trésorière